

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2015

**ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION ET DE LUTTE CONTRE LES
INÉGALITÉS - (N° 2811)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 1, substituer aux mots :

« une indemnisation »

le mot :

« réparation ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la seconde occurrence du mot :

« indemnisation »

le mot :

« réparation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réparation d’un préjudice n’est pas exclusivement indemnitaire. Le principe de réparation intégrale peut également impliquer, par exemple, une compensation ou une reconstitution de carrière.

Le présent amendement propose par conséquent d’indiquer que le juge détermine les modalités de la réparation du préjudice de chaque victime et non simplement celles de son indemnisation.